T3 – ☐☐☐☐

GAINS EN CAPITAL RÉSULTANT DE DONS DE CERTAINES IMMOBILISATIONS

ANNEXE 1A

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus.
- Utilisez cette annexe pour calculer les gains en capital sur les dons à des donataires reconnus, autres que des fondations privées, pour les immobilisations suivantes : des actions, des titres de créances et des actions cotées à une bourse visée par règlement; des actions d'une société de fonds commun de placement; des unités d'une fiducie de fonds commun de placement; des participations dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé; des titres de créances visés par règlement; des fonds de terre écosensibles (y compris l'utilisation, la jouissance et la convention d'un fonds de terre, ou d'une servitude réelle dans le cas de fonds de terre situés au Québec).
- Vous trouverez la liste des bourses visées par règlement à l'annexe du bulletin d'interprétation IT-320, *Placements admissibles – Fiducie régie par un régime d'épargne-retraite, par un régime enregistré d'épargne-études ou par un fonds enregistré de revenu de retraite*.
- Pour connaître la définition de « **donataire reconnu** », consultez le guide *Gains en capital*.
- Pour les dons fait après le 20 décembre 2002, si la fiducie a reçu, ou a le droit de recevoir, un avantage par conséquence du don, seulement une partie du gain en capital est assujettie au taux d'inclusion de 25 %. Le montant qui reste est assujetti au taux d'inclusion de 50 %. Pour connaître la définition de « **montant admissible** » et « **avantage** », consultez la définition de « don » dans le glossaire du guide *T3 – Guide des fiducies*.
- Les dons de fonds de terre écosensibles et les dons de certaines immobilisations à un donataire reconnu faits après le 1er mai 2006 n'entraînent plus de gains en capital.
- **Joignez un exemplaire rempli de cette annexe à la déclaration de la fiducie.** Joignez tous les reçus à l'annexe.

Unités de fonds commun de placement et autres actions

Nbre d'actions	Nom du fonds ou de la société et catégorie d'actions	1 Année de l'acquisition	2 Produit de disposition	3 Prix de base rajusté	4 Dépenses engagées ou faites relatives aux dispositions	5 Gain (colonne 2 moins colonnes 3 et 4)	6 Montant admissible du don	7 Gain assujetti au taux d'inclusion de 25 % (colonne 5 x colonne 6 divisé par colonne 2)	8 Gain assujetti au taux d'inclusion de 50 % (colonne 5 moins colonne 7)
			+					+	+
			+					+	+
			+					+	+
	Total	1511 ●	=				**Total** 1512 ●	=	=

1 **(Lisez la remarque 1)**

Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables, y compris les fonds de terre écosensibles

Valeur nominale	Date d'échéance Année	Mois	Jour	Nom de l'émetteur	1 Année de l'acquisition	2 Produit de disposition	3 Prix de base rajusté	4 Dépenses engagées ou faites relatives aux dispositions	5 Gain (colonne 2 moins colonnes 3 et 4)	6 Montant admissible du don	7 Gain assujetti au taux d'inclusion de 25 % (colonne 5 x colonne 6 divisé par colonne 2)	8 Gain assujetti au taux d'inclusion de 50 % (colonne 5 moins colonne 7)
						+					+	+
						+					+	+
Addresse ou désignation officielle du fonds de terre						+					+	+
					Total 1521 ●	=				**Total** 1522 ●	=	=

2 **(Lisez la remarque 2)**

Additionnez les totaux des cases 1512 et 1522 de la colonne 7.		=	3
Gains de la colonne 7 sur les dons faits **après** le 1er mai 2006 (inclus à la ligne 3)	1525 ●	–	4
Total des gains sur les dons faits **avant** le 2 mai 2006 (ligne 3 moins ligne 4)		=	5
Ligne 5 multipliée par 1/2		x 1/2	6
Gains en capital rajustés résultant du don de certaines immobilisations avant le 2 mai 2006		=	▶ 7
Montant de la ligne 4			+ 8
Total des gains en capital rajustés résultant du don de certaines immobilisations (ligne 7 plus ligne 8). Inscrivez ce montant à la ligne 17 de l'annexe 1.			= 9

Remarque 1 : Incluez le montant de la ligne 1512 de la colonne 7 et de la ligne 1 de la colonne 8 dans le total de la ligne 3 de l'annexe 1.

Remarque 2 : Incluez le montant de la ligne 1522 de la colonne 7 et de la ligne 2 de la colonne 8 dans le total de la ligne 4 de l'annexe 1.